

**Décision n° 2013-0061**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 29 janvier 2013**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société France Citevision**  
**(numéros assistance opérateur)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société France Citevision (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-1244 en date du 18 mai 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société France Citevision, en date du 18 décembre 2012, reçue le 20 décembre 2012, sollicitant l'attribution d'un numéro assistance opérateur ;

Après en avoir délibéré le 29 janvier 2013 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1** – Le numéro assistance opérateur 1006 est attribué, jusqu'au 29 janvier 2033 à la société France Citevision (Siren : 428 809 735) pour l'accès à un service support clients.

**Article 2** - La société France Citevision acquitte, pour le numéro spécial attribué à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société France Citevision adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société France Citevision.

Fait à Paris, le 29 janvier 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI